

DELIBERATION

DU CONSEIL METROPOLITAIN



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023 -11h00

DELIBERATION N° 10

**OBJET : RENONCIATION AU VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET
AUTRES DELEGUES METROPOLITAINS**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de Jérôme VIAUD conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du **15 FEV. 2023** au **15 AVR. 2023**

De réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jérôme VIAUD	M. David LISNARD	M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI	M. Jean-Marc DELIA	M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN	M. Pierre ASCHIERI	Mme Sophie ROHFRIETSCH
M. Joseph CESARO	M. Thierry OCCELLI	M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT		

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

Étaient absents :

M. Christophe FIORENTINO
M. Kevin LUCIANO
M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : RENONCIATION AU VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET AUTRES DELEGUES METROPOLITAINS

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-12, L. 2122-15, L. 2123-24-1 et R. 5212-1 ;

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du C.G.C.T. ;

VU le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du C.G.C.T. et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la

Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR de ce jour constatant l'élection du Président, Vice-président et autres délégués métropolitains composant le Bureau Métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 3 du 26 janvier 2023 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 5 du 26 janvier 2023 portant élection du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n° 6 et 7 du 26 janvier 2023 portant respectivement composition du Bureau du Pôle Métropolitain et élection de ses membres parmi les délégués métropolitains ;

CONSIDERANT que l'article R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les taux maxima des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pôle Métropolitain CAP AZUR, syndicat mixte fermé doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, de déterminer les taux des indemnités des Président et Vice-président pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte fermé ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur (pour information 1027 au 1^{er} janvier 2019) ne peut dépasser 37,41 % ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte fermé ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur ne peut dépasser 18,70 % ;

CONSIDERANT que les Présidents des quatre E.P.C.I. membres du Pôle Métropolitain CAP AZUR, soit M. Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), M. David LISNARD, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et M. Charles-Ange GINESY, Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur, ont souhaité qu'aucun membre du Pôle Métropolitain ne perçoive d'indemnités de fonctions ;

CONSIDERANT qu'au regard de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance adoptée par délibération du Conseil Métropolitain du 26 janvier 2023, il convient d'acter le fait qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités au titre de l'exercice de leur mandat au sein dudit pôle ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- PRENDRE ACTE qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités de fonctions pour l'exercice de leur mission au sein dudit pôle ;

- **PRENDRE ACTE** que cette renonciation au versement d'indemnités de fonctions au profit des Président, Vice-président et délégués métropolitains prendra effet à compter du 27 janvier 2023.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités de fonctions pour l'exercice de leur mission au sein dudit pôle ;
- **DE PRENDRE ACTE** que cette renonciation au versement d'indemnités de fonctions au profit des Président, Vice-président et délégués métropolitains prendra effet à compter du 03 juillet 2018.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD

